

### Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail du 11 juin 2020

#### Qu'est-ce qu'un accident du travail ? (AT)

C'est un accident qui survient par le fait ou à l'occasion de votre travail (même si vous êtes en pause, et même en dehors du temps de travail si vous êtes en mission ou en formation). Le fait à l'origine de l'accident du travail doit être soudain (ce qui le distingue de l'apparition de la maladie professionnelle). Il peut provenir d'un événement ou d'une série d'événements, qui doivent être datés de manière certaine.

Des causes personnelles peuvent, toutefois, écarter l'accident du travail.

Un AT n'engendre pas obligatoirement un arrêt de travail.

La lésion peut être corporelle ou psychologique, comme par exemple :

- une coupure
- une douleur musculaire apparue soudainement à la suite d'un mouvement
- un malaise cardiaque
- un choc émotionnel consécutif à une agression
- 

Lorsque vous avez un accident entre votre résidence et votre lieu de travail, il s'agit alors d'un accident de trajet.



DECLARATION D'ACCIDENT DE TRAVAIL  
D4463\*03  
INRS  
L'EMPLOYEUR (établissement d'attache permanent de la victime) (à reporter à la notice)

Dès lors que vous êtes victime d'un accident lié à votre travail, vous devez informer (ou faire informer) votre responsable hiérarchique au plus tard dans les 24 heures sauf cas exceptionnel avéré.

Votre responsable vous informera alors des démarches à réaliser selon votre statut (CCN, statut Public) et établira la Déclaration d'accident de travail auprès de la CPAM (CCN) ou la DGARH (statut public). Il saisit aussi l'évènement dans LISA.

*Toutefois, si vous constatez que votre employeur n'a pas accompli cette démarche, vous pouvez déclarer vous-même l'accident à votre CPAM dans les 2 ans. La CPAM vous informe par courrier de la réception de la déclaration d'accident.*

Lors de la CSSCT du 11 juin 2020, l'inspecteur du travail de pole-emploi a précisé que c'est de la responsabilité de l'employeur que de déclarer tout accident (physique, émotionnel, atteintes psychologiques...) même en cas de présomption et sans demander l'assentiment du salarié.

De même, selon lui, les incidents d'accueil, mais aussi les conflits entre membres du personnel, générant stress et mal être, doivent faire l'objet d'une vigilance particulière de la part de l'Etablissement et doivent être signalés comme AT s'il y a une conséquence sur la situation de travail de « l'agent déclarant ».

Cette situation doit aussi être prise en compte pour les salariés faisant l'objet de sanction : un-e salarié-e convoqué-e peut être choqué-e à l'issue de l'entretien. Il revient donc au service QVTD de faire une déclaration d'AT.

La CPAM statuera sur le caractère professionnel de l'accident. Elle pourra vous demander des renseignements complémentaires (questionnaire, parfois examen médical par un médecin conseil...) ; la CPAM vous informera.



## Brèves CSSCT du 11 juin 2020 :



### Dossiers ADD (Toulouse la Plaine, Blagnac, Lézignan, Castres) :

Les dossiers ont été suspendus pendant la crise COVID. Ils vont être revus et adaptés si besoin par les sites.

Vos représentants SNU à la CSSCT ont émis une alerte forte sur des **dysfonctionnements** dans la démarche ADD : il apparaît qu'il n'y a pas de prise en compte des difficultés rencontrées par les sites suite à la mise en place de nouveaux aménagements, nouveaux mobiliers, nouvelles conditions de travail. Les « **bornes AIC légères** » en sont un exemple criant : nous avons alerté sur les l'inconfort des postes accueil sur le site de **Narbonne** et les troubles musculo squelettiques engendrés. Nous demandons l'intervention d'un ergonome. A suivre...

### Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) :

Il doit être mis à jour en fonction des risques professionnels (dont les RPS) auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention. Suite à la crise COVID, la DG a transmis une trame nationale aux Régions. En Occitanie, il n'y a pas eu d'adaptation locale, ni même régionale de ce document (document national à consulter dans le registre sécurité de chaque site).

En fait, la crise sanitaire étant « évolutive », **même les protocoles transmis aux agents ne sont plus à jour**. Il s'avère qu'actuellement, seuls les référents sanitaires sont informés des évolutions par le réseau Pôle: ils doivent ensuite en informer les agents des sites. Pour le SNU, il est nécessaire que les agents puissent avoir accès à ces informations. Il a été convenu que les nouveaux protocoles soient Intranisés au moins une fois par semaine sur la page du service sécurité. A suivre...

**Parmi les évolutions on peut noter : la remise en service des fontaines à eau ; le masque obligatoire uniquement dans la zone d'accueil.**



### Les masques lavables :

Le SNU a alerté sur le manque de confort des masques lavables fournis par l'Établissement. Le masque est essentiel pour la sécurité de tous. Il est donc important que chacun puisse l'utiliser dans de bonnes conditions. Nous avons demandé que les agents mis en difficultés par des masques inappropriés, puissent continuer à utiliser les masques jetables.

Pour nous alerter, contactez vos représentants :

Carole PADAY : [carole.paday@pole-emploi.fr](mailto:carole.paday@pole-emploi.fr)

Pierre SANCHEZ : [pierre.sanchez01@pole-emploi.fr](mailto:pierre.sanchez01@pole-emploi.fr)

 <p><b>snU.</b> PÔLE EMPLOI FSU Le syndicat qui a du mordant !</p>	<p> @snupeoccitanie</p> <p> @SNUPEFSULRMP</p> <p><a href="http://www.snutefifsu.fr">www.snutefifsu.fr</a></p> <p>Nous contacter : <a href="mailto:syndicat.snu-occitanie@pole-emploi.fr">syndicat.snu-occitanie@pole-emploi.fr</a></p>	 <p><b>POUR DEFENDRE VOS DROITS SUR QUEL SYNDICAT COMPTEZ-VOUS ?</b></p>
---	--	---